



LE CONSEIL DE REGULATION (CR)

AFFAIRE N°2023-195/ARMP-SA/ ~~07-93-23~~
AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE A UNE
DENONCIATION ANONYME

CONTRE

DES PRESOMPTIONS DE PRODUCTION DE
FAUSSES PIECES DANS LES OFFRES DES
ENTREPRISES « CETES », « CIVEA SARL »,
« ETS MARCOS GLOBAL », « ETS BELKY »
ET « FISS ARTS BATIMENTS » & PRMP ET
C/CCMP DE LA COMMUNE DE PERERE

DECISION N° 2023-195/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 21 DECEMBRE 2023

- 1- DECLARANT ETABLIS LES FAITS DE PRODUCTION DE FAUSSES PIECES DANS LES OFFRES DES ENTREPRISES « CETES », « CIVEA SARL », « ETS MARCOS GLOBAL », « ETS BELKY » ET « FISS ARTS BATIMENTS » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N°52/06-22/MC-PER/PRMP/CCMP/FADEC-MEMP ET NON AFFECT/ EPP-2022 DU 19 DECEMBRE 2022 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TROIS (03) MODULES DE TROIS (03) SALLES DE CLASSES PLUS BUREAUX MAGASINS AUX EPP KPATEKOU-DABA, GNINSY/B ET BONAMERO/B, REPARTIS EN (03) TROIS LOTS, LANCEE PAR LA COMMUNE DE PERERE.
- 2- PORTANT EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN REPUBLIQUE DU BENIN POUR UNE DUREE DE DEUX (02) ANS A COMPTER DU 29 DECEMBRE 2023 AU 28 DECEMBRE 2025 LES ENTREPRISES « CETES », « CIVEA SARL », « ETS MARCOS GLOBAL », « ETS BELKY » ET « FISS ARTS BATIMENTS » ET DE CINQ (05) ANS A COMPTER DU 29 DECEMBRE 2023 AU 28 DECEMBRE 2028 DE LEURS DIRIGEANTS CI-APRES :
 - ✓ MONSIEUR LOKONON EVENON VIGNONCE, PROMOTEUR DE L'ENTREPRISE « CETES » ;
 - ✓ MONSIEUR AL-ANRIF TAWEMA, GERANT DE LA SOCIETE « CIVEA SARL » ;
 - ✓ MONSIEUR DANSOU SONAGNON ROMARIC, PROMOTEUR DE L'ETABLISSEMENT « ETS MARCOS GLOBAL » ;
 - ✓ MADAME MONDOTE ELVIRE, PROMOTRICE DE L'ETABLISSEMENT « ETS BELKY » ;
 - ✓ MONSIEUR ODJO ADECHINA AFFISSOU, PROMOTEUR DE L'ETABLISSEMENT « FISS ARTS BATIMENTS ».
- 3- DEMANDANT AU SECRETAIRE EXECUTIF DE LA COMMUNE DE PERERE DE SUSPENDRE DE LEURS FONCTIONS RESPECTIVES :
 - MONSIEUR SIDI ALI ISSIAOU, PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE PERERE ;
 - MONSIEUR ZANKARO ZAKARI SAKA, CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE PERERE.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE ET DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le courriel « anonyme@yahoo.com » portant dénonciation des irrégularités dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°52/06-22/MC-PER/PRMP/CCMP/FADEC-MEMP et NON AFFECT/EPP-2022 du 19 décembre 2022 dans la commune de Pèrèrè ;
- Vu la lettre n°2023-1344/PR/ARMP/CRD/SP/DRAJ/SAJ/SA du 05 mai 2023 portant mesures d'instruction ;
- Vu le bordereau n°52/104/MC/PR/PRMP/SP-PRMP du 15 mai 2023 portant transmission des pièces nécessaires à l'instruction de l'auto-saisine ;
- Vu les procès-verbaux d'audition en date du 02/06/2023 de messieurs SIDI ALI Issaou, PRMP de la Commune de Pèrèrè et ZANKARO Zakari Saka, C/CCMP de la Commune de Pèrèrè ainsi que des promoteurs des entreprises suivantes « CETES », « CIVEA SARL », « ETS MACOS GLOBAL », « ETS BELKY » et « EL FISS ARTS BATIMENTS » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du mercredi 23 août 2023 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session extraordinaire le jeudi 21 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par courriel « anonyme@yahoo.com », l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a été saisie d'une dénonciation anonyme relative aux présomptions de fournitures de fausses pièces et de déclarations mensongères dans les offres des entreprises « CETES », « CIVEA SARL », « ETS MARCOS GLOBAL »,

« ETS BELKY » et « FISS ARTS BATIMENTS » qui ont influé sur les résultats de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert national n°52/06-22/MC-PER/PRMP/CCMP/FADEC-MEMP et NON AFFECT/EPP-2022 du 19 décembre 2022 relatif aux travaux de construction de trois (03) modules de trois (03) salles de classes plus bureaux magasins aux EPP KPATEKOU-DABA, GNINSY/B ET BONAMERO/B, repartis en (03) trois lots.

Sur la base de ces informations, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) s'est auto-saisie du dossier aux fins.

II- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE ET LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour : *« initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique »* ;

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de *« s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique »* ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP peut *« prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics »* ;

Que l'ARMP est donc compétente pour statuer sur les irrégularités, fautes et infractions dénoncées dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres susmentionnée ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : *« Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...) »* ;

Considérant que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par le Conseil de Régulation en sa session du 25 avril 2023 en vue d'investiguer sur les irrégularités ayant entaché la procédure de passation de l'appel d'offres national n°52/06-22/MC-PER/PRMP/CCMP/FADEC-MEMP et NON AFFECT/EPP-2022 du 19 décembre 2022 relatif aux travaux de construction de trois (03) modules de trois (03) salles de classes plus bureaux magasins aux EPP KPATEKOU-DABA, GNINSY/B ET BONAMERO/B, repartis en (03) trois lots, objet de la dénonciation ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DES AGENTS PUBLICS DE LA COMMUNE DE PERERE

1. MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE PERERE

A l'audition du 02 juin 2023, la Personne responsable des marchés publics de la commune de Pèrère a d'abord confirmé toutes les informations contenues dans son mémoire en date du 13 mai 2023 et a, ensuite, renseigné sur d'autres événements complémentaires.



1.1. Sur les informations contenues dans son mémoire :

- 1.1.1. « lors des examens de capacités techniques des entreprises, la Commission d'ouverture et d'évaluation a fait recours aux documents officiels publiés sur le site WEB de la Commission Nationale des Finances Locales (CONAFIL), en ce qui concerne les expériences de marchés financés sur FADeC. Dans ce site WEB, www.conafil.org, les rapports d'audits contenant tous les marchés passés ou exécutés au cours de l'exercice budgétaire sont présentés pour toutes les 77 communes et année par année. Ainsi lorsqu'un marché cité par un soumissionnaire ne s'y trouve pas, la commission commence par émettre de doute et se demande si ce n'est pas une erreur de la part du soumissionnaire ou une faute matérielle. C'est ainsi qu'une demande d'éclaircissement lui est adressée aux fins d'éclairer les membres de la commission. L'autre vérification rapide par rapport aux marchés des communes est relative aux indices suivants : Commune, Arrondissement, Villages administratifs et localités qui sont les éléments connus et définis dans les documents officiels tels que le Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) de l'INSAE (actuel INSTAD) par exemple.
- 1.1.2. en ce qui concerne les autres expériences exécutées avec d'autres maîtres d'ouvrages autres que les communes ou dont les titres ne ressortent pas expressément les localités, la commission ne dispose pas d'éléments d'appréciation sur les documents produits, à moins que cela soit une incohérence.
- 1.1.3. Il y a des cas d'anomalies ou d'incohérences constatées sur les expériences suivantes :
 - ✓ les travaux de construction d'un bâtiment de type R+2 plus équipements à la Mairie de N'Dali dont le conducteur des travaux de « l'ETS MARCOS GLOBAL », monsieur TOVIHO K. M. Trintus déclare y avoir été conducteur des travaux et par rapport auquel il a obtenu une attestation de travail de l'entreprise exécutante SASIB TP. De surcroît, N'Dali est une commune frontalière en intercommunalité avec celle de Pèrèrè. Le siège de la structure intercommunale se trouve en face de la Mairie de N'Dali qui n'abrite aucun bâtiment R+1, à plus forte raison R+2 en son sein ;
 - ✓ la construction d'un module de trois (03) salles de classes en RDC, avec bureau et magasin à l'EPP de Hadjounkpo dans la commune de Banikoara dont le Chef Chantier de « l'ETS BELKY », monsieur ADOKO Tchékpémi René déclare y avoir été Chef Chantier et par rapport auquel il a obtenu une attestation de travail de l'entreprise exécutante « PEKIN Sarl » (en 2019-2020). **Hadjounkpo** ne figure nulle part dans les villages ou quartiers administratifs de la commune de Banikoara dans les documents officiels ;
 - ✓ les travaux de construction de deux (02) logements sage-femme dans les unités villageoises de BESSE et IGBODJA dans la commune de Savè (commencés en novembre 2017 et terminés en mars 2020) et les travaux de construction et équipement du secrétariat permanent de la Personne Responsable des Marchés Publics et la salle de délibération à la Mairie de Toucountouna (commencés en Septembre 2019 et Terminés en Février 2020), réalisés par l'entreprise « CETES » ne figurent pas véritablement sur la liste des marchés au titre des années indiquées des communes de référence.
 - ✓ les travaux de construction de trois (03) modules de trois (03) salles de classes avec bureau-magasin, y compris trois (03) blocs de latrines VIP à quatre (04) cabines et équipés de deux cent vingt-cinq (225) tables-bancs, dix-huit (18) chaises, neuf (09) tables maître et trois (03) bureaux directeur dans les EPP de Kpégo, EPP de Boko-Kpéra et de Sonwari : c'est un marché sous-traité

à « EL FISS ARTS BATIMENTS » à hauteur de trente-six millions deux cent dix-neuf mille (36 219 000) francs CFA TTC sur quatre-vingt-huit millions quatre cent quarante-quatre mille cent cinquante-un (88 444 151) francs CFA comme montant du marché de base, soit 40,95% comme taux de sous-traitance. De plus le contrat de sous-traitance n'est ni paraphé, ni enregistré aux impôts mais seulement signé par les deux parties ;

- ✓ les travaux de construction d'un centre de santé de type dans la Commune de Gogounou dont le Conducteur des Travaux de « CIVEA Sarl », monsieur de SOUZA Georges et son chef chantier, monsieur AYIDJINOU Jean-Baptiste déclarent y avoir été conducteur des Travaux et chef chantier et par rapport auquel ils ont obtenu chacun une attestation de travail de l'entreprise exécutante SOWIBA Sarl pour justifier cette expérience. L'objet de cette réalisation ne porte ni la localisation dans la Commune de Gogounou ni la précision du « TYPE » et ne figure pas dans les rapports d'audits.

- 1.1.4. de la confusion entre les termes « Commission d'Ouverture et d'Evaluation des Offres (COE) » et « Comité d'Ouverture et d'Evaluation des Offres (COE) » : Le Procès-Verbal (PV) d'attribution provisoire contenu dans le rapport types de Mai-2022 mis à la disposition des autorités contractantes par l'ARMP, stipule clairement en son sein et à différents niveaux : « **la Commission ou le Comité d'ouverture et d'Evaluation des Offres (COE)** ». L'acte pris par la PRMP étant celle installant la « Commission d'Ouverture et d'Evaluation des Offres (COE) » et non le Comité d'Ouverture et d'Evaluation des Offres (COE) », le rapporteur a, par omission ou oubli, gardé tel quel, les propositions du document type. Nous constatons à ce niveau qu'il s'agissait d'une erreur matérielle.

2.2. Sur les informations complémentaires

- 2.2.1. - l'ARMP n'a pas été saisie des présomptions de production de fausses pièces conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 et de celles de l'article 122, quatrième tiret de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, en raison de ce que la PRMP s'est plus focalisée sur les dispositions de l'article 59 de la loi précédemment citée ;

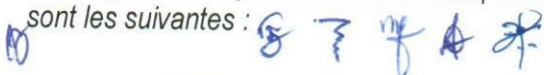
- 2.2.2. les raisons de plusieurs numéros d'identification du marché en question, sont relativement liées au fait « que la procédure a démarré en décembre 2022 et est poursuivie en 2023, donc planifiée dans les PPMP 2022 et 2023. Ainsi T_ST_55748 était le numéro d'identification ou la référence générée par le SIGMAP en 2022 et T_ST_74016 est le numéro d'identification ou la référence générée par le SIGMAP en 2023, après reconduction du marché pour la poursuite de la procédure en 2023.

- le numéro n°52/06-22/MC-PER/PRMP/CCMP/FADEC-MEMP ET NON AFFECT/2022 du 19 décembre 2022 est le numéro de l'avis d'appel d'offres porté par le DAO, avec la date de lancement qui s'en suit. C'est également ce numéro que portera le contrat ». En plus dans les documents types de l'ARMP, il est clairement spécifié au niveau de l'Avis d'appel d'offres

Avis d'appel d'offre N°..... et Référence SIGMAP :..... Donc il y a la référence d'avis et celle du SIGMAP » ;

- 2.2.3. « les diligences effectuées envers les entreprises susmentionnées suite aux constats de la production de fausses pièces dans leurs offres respectives, étaient que ces entreprises ont été contactées pour qu'elles justifient la production desdites pièces avec des preuves matérielles à l'appui. La même disposition est prise pour les déclarations mensongères. Ce faisant, aucune entreprise n'a pu fournir la preuve matérielle des pièces et des déclarations incriminées » ;

- 2.2.4. « les réponses respectives de ces entreprises lors des justifications des déclarations des fausses pièces sont les suivantes :



- « CETES reconnaît la fausseté des déclarations mensongères mais dit n'avoir pas produit d'attestation de bonne fin et de contrat y relatif » ;
- « CIVEA SARL, déclare dans sa réponse, ne pas être en mesure de nous fournir les preuves, du fait que les pièces incriminées n'émanent pas de CIVEA SARL et que l'entreprise qui les a fournies refuse de se justifier » ;
- « ETS MACOS GLOBAL déclare ne pas pouvoir fournir les preuves » ;
- « ETS BELKY déclare aussi ne pas pouvoir apporter de preuves » ;
- « EL FISS ARTS BATIMENTS déclare avoir perdu les justifs lors de son déménagement » ;

2.2.5. La non transmission à l'ARMP des rapports d'audits contenant tous les marchés passés et exécutés des 77 communes que la COE à exploiter était « une omission mais il ne s'agissait pas de tous les rapports, il s'agissait du rapport d'audit 2020 de la Commune de Savè et celui de 2020 de la Commune de Toukountouna pour l'entreprise CETES. Aussi s'agit-il des rapports d'audits 2020 de Banikoara, Gogounou et N'dali pour les déclarations contenues dans les attestations de travail des Techniciens des ETS BELKY, EL FISS ARTS BATIMENTS, CIVEA SARL et MACOS GLOBAL. En résumé, il s'agit des rapports d'audits de 2020 des Communes de Savè, Banikoara, Gogounou et N'dali, téléchargeables et consultables sur le site Web de la CONAFIL. Ces rapports seront mis à la disposition de l'ARMP en version électronique aux besoins d'exploitations.

2.2.6. la non-dénonciation des faits de production délibérée dans les offres des entreprises, des déclarations fausses ou mensongères, selon la PRMP était basée sur une interprétation des dispositions de l'article 59 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. De plus, « tous les soumissionnaires ont reçu le PV d'attribution provisoire ou toutes ces faussetés ont été mentionnées sans aucune rétention ». Donc les faits incriminés sont faux ;

2.2.7. la violation du principe de la transparence des procédures du fait de la rétention des informations relatives à la production délibérée par les entreprises mises en cause de fausses déclarations dans leurs offres par la PRMP est faux car « toutes les faussetés ont été mises au grand jour dans le PV d'attribution que tous les soumissionnaires ont reçu. Rien n'a été caché à qui que ce soit pour des raisons de transparence. Désormais nous serons beaucoup plus regardants sur l'article 64 de même que les articles 117 et 122 pour porter à la connaissance de l'ARMP de pareilles dérives de soumissionnaires ». Pour finir ses allégations, la PRMP ne dispose pas d'informations complémentaires à mettre à la disposition de l'ARMP pour le dossier en question ».

2- MOYENS DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE PERERE

Lors de son audition du 02 juin 2023 par l'ARMP, le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Pèrère a fait les déclarations ci-après :

- 1- « je confirme les différentes informations mentionnées dans le mémoire de la PRMP en date du 13 mai 2023 et celles qui viennent appuyées les fausses pièces produites par les différentes entreprises concernées » ;

« le défaut de saisine de l'ARMP de la dénonciation de ces différentes entreprises susmentionnées de présomptions de production de fausses pièces justificatives, conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 et de celles de l'article 122, quatrième tiret de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin était relativement lié au fait que le C/CCMP s'est basé sur l'article 59 de la loi précédemment citée, en son alinéa 8 qui dispose que « le défaut de production des informations

complémentaires indispensables à l'appréciation de la capacité technique des soumissionnaires peut entraîner le rejet de l'offre concernée au terme d'un délai de réponse à accorder qui ne saurait excéder trois (03) jours ouvrables à compter de la date de la demande » ;

2- « les arguments liés au fait que le marché concerné a plusieurs références :

- T_ST_55748 était le numéro d'identification ou la référence générée par le SIGMAP dans le PPMP 2022 ;
- T_ST_74016 est le numéro d'identification ou la référence générée par le SIGMAP dans le PPMP 2023, après reconduction du marché pour la poursuite de la procédure en 2023.
- le numéro n°52/06-22/MC-PER/PRMP/CCMP/FADEC-MEMP ET NON AFFECT/2022 du 19 décembre 2022 est le numéro de l'avis d'appel d'offres porté par le DAO, avec la date de lancement qui s'en suit. C'est également ce numéro que portera le contrat selon le lot » ;

3- « le défaut de recommandation à la PRMP de dénoncer les faits de production délibérée dans les offres des entreprises, des déclarations fausses ou mensongères était relativement lié au fait que toutes ces irrégularités étaient mentionnées dans le PV de validation des travaux d'ouverture, d'analyse et d'évaluation des offres. De plus, les travaux de la COE « ont découragé les manœuvres frauduleuses de certains soumissionnaires » ; alors l'acte de complice incriminé au C/CCMP est faux » ;

4- « je ne suis pas complice dans la violation du principe de la transparence des procédures du fait de la rétention des informations relatives à la production délibérée de fausses déclarations car les travaux d'évaluation de la COE ont abouti au rejet des offres des soumissionnaires ayant pratiqué de manœuvres frauduleuses et a conduit au choix de l'attributaire provisoire ».

B- MOYENS DES SOUMISSIONNAIRES CONCERNES PAR LES IRREGULARITES DENONCEES

1) MOYENS DE L'ENTREPRISE « CETES »

Les moyens soutenus par monsieur LOKONON Evenon Vignonce, Promoteur de l'entreprise « CETES » lors de son audition par l'ARMP le 02 juin 2023 sont :

1- « je reconnais que l'entreprise « CETES » a soumissionné pour les lots 1 et 3 de l'appel d'offres ouvert national n°52/06-22/MC-PER/PRMP/CCMP/FADEC-MEMP ET NON AFFECT/2022 du 19 décembre 2022 et que ses offres ont été écartées pour avoir fait de fausses déclarations par référence des marchés ci-après :

- construction de deux (02) logements sage-femme dans les unités villageoises de BESSE et IGBODJA dans la Commune de Savè dont le titulaire était l'entreprise le « BONHEUR » au lieu de l'entreprise « CETES » ;
- construction et équipement du Secrétariat Permanent de la PRMP et la salle de délibération à la Mairie de Toucountouna alors que ce type de contrat n'a jamais existé » ;

2- « je confirme également que l'entreprise « CETES » a été saisie par lettre n°52/036/MC-PER/PRMP/SP-PRMP du 06 mars 2023 de la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Pèrèrè, afin d'apporter les pièces justificatives pouvant confirmer ou infirmer les déclarations présumées fausses, contenues dans ses offres respectives. Ces pièces n'ont rien de spécifiques en rapport avec l'objet du marché » ;

3- « je reconnais que la réponse de « CETES » à la lettre n°52/036/MC-PER/PRMP/SP-PRMP du 06 mars 2023 de la PRMP de la commune de Pèrèrè n'est pas convaincante » ;

- 4- « il n'y a aucune preuve qui justifie l'exactitude des déclarations contenues dans les offres de l'entreprise « CETES » et relativement aux expériences du fait de construction de deux (02) logements sage-femme dans les unités villageoises de BESSE et IGBODJA dans la Commune de Savè et de construction et équipement du Secrétariat Permanent de la PRMP et la salle de délibération à la Mairie de Toucountouna » ;
- 5- « l'entreprise « CETES » reconnaît avoir respecté les dispositions de l'article 11 point b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ; et confirme par la suite avoir violé les dispositions des articles 122 et 123 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ».

2) MOYENS DE L'ENTREPRISE « CIVEA SARL »

Monsieur HOUDJISSI Comlan Fredich Octave, collaborateur de l'entreprise « CIVEA SARL » et représentant dûment mandaté de ladite entreprise, lors de son audition par l'ARMP le 02 juin 2023, a soutenu les moyens ci-après :

- 1- « je confirme que l'entreprise « CIVEA SARL » a soumissionné pour les lots 1, 2 et 3 de l'appel d'offres ouvert national n°52/06-22/MC-PER/PRMP/CCMP/FADEC-MEMP ET NON AFFECTE/2022 du 19 décembre 2022 et que nos offres ont été écartées aux motifs qu'elle a fait de fausses déclarations relatives aux différentes pièces suivantes :
 - une attestation de travail délivrée par l'entreprise « SOWIBA SARL » au personnel de la société « CIVEA SARL » au sujet des « travaux de construction d'un centre de santé de type dans la Commune de Gogounou.
 - la facture n°745/20 du 24 novembre 2020 relative à l'achat de compacteur, bétonnière, équipement topo et vibreur de l'entreprise « SOWIBA SARL » qui a loué la bétonnière et le vibreur à « CIVEA SARL » ;
 - les engagements de locations de matériels comme le camion benne, le véhicule de liaison, la bétonnière et le vibreur ne sont pas authentiques » ;
- 2- « en réponse à la lettre n°52/036/MC-PER/PRMP/SP-PRMP du 06 mars 2023 de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Pèrèrè, nous avons renseigné que l'entreprise « SOWIBA SARL » a refusé de nous fournir les preuves relatives aux marchés susmentionnés et les preuves de l'authenticité de la facture n°745/20 du 24 novembre 2020 en ce qui concerne l'achat de compacteur bétonnière. Nous avons aussi dit que les propriétaires de camion benne et véhicule de liaison ont refusé de mettre à notre disposition leur carte d'identité » ;
- 3- « je confirme que l'entreprise « CIVEA SARL » n'a pas pris toutes les dispositions nécessaires pour vérifier l'exactitude des déclarations qu'elle a fournies dans ses offres conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin » ;
- 4- « les différentes preuves de l'authenticité des pièces référencées ci-dessus n'ont jamais été apportées parce qu'elles n'existent pas » ;
- 5- « l'entreprise « CIVEA SARL » n'a pris aucune dispositions pour vérifier l'exactitude des déclarations qu'elle a fournies conformément aux dispositions de l'articles 64 alinéa 1^{er} de la loi 2020-26 du 29

septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et notre entreprise n'a pas respecté celles relatives à l'article 11 point b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ».

3) MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « BELKY »

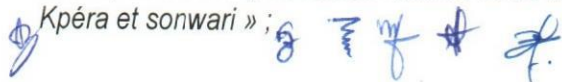
Lors de son audition par l'ARMP le 02 juin 2023, monsieur AYININ Moudachirou, Directeur Technique de l'établissement « BELKY », représentant dûment mandaté dudit établissement, a développé les moyens ci-après :

- 1- « l'établissement « BELKY » a soumissionné pour le lot 2 de l'appel d'offres ouvert national n°52/06-22/MC-PER /PRMP/CCMP/ FADEC-MEMP et NON AFFECT/2022 du 19 décembre 2022 ;
- 2- l'établissement « BELKY » a effectivement fourni de faux documents, ce qui nous a mis dans l'incapacité de fournir les originales des pièces incriminées à l'autorité contractante. Il s'agit de :
 - une attestation reçue par le Chef chantier de PEKIN SARL au sujet des travaux de construction d'un module de (03) trois salles de classes en RDC, avec bureau magasin à l'EPP de Hadjounkpo dans la Commune de Banikoara ;
 - une facture n°0152/2019 du 20/08/2019 sur la vente d'une bétonnière par « SONIMEX SARL » ;
- 3- « en réponse à la lettre n°52/036/MC-PER/PRMP/SP-PRMP du 06 mars 2023 de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Pèrèrè, nous avons dit : « (...) nous ne sommes pas en mesure de fournir les pièces demandées car les dossiers ont été confiés aux techniciens pour monter les offres et ces derniers n'étaient pas en mesure de nous fournir les vraies pièces » ;
- 4- « l'établissement « BELKY » n'a pas pris toutes les dispositions nécessaires pour vérifier l'exactitude des déclarations qu'il a fournies dans ses offres conformément aux dispositions de l'article 64 alinéa 1^{er} de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin » ;
- 5- « l'établissement « BELKY » n'a pas respecté les dispositions relatives à l'article 11 point b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en ce qui concerne les expériences techniques » ;
- 6- « l'établissement « BELKY » peut être passible des sanctions prévues par les dispositions des articles 122 et 123 de la loi précédemment citée ».

4) MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « EL FISS ARTS BATIMENTS »

Monsieur ODJO Affissou, Promoteur de l'établissement « EL FISS ARTS BATIMENTS » lors de son audition par l'ARMP le 02 juin 2023, a fait valoir ses moyens en fait et en droit comme ci-après :

- 1- « l'établissement « EL FISS ARTS BATIMENTS » a soumissionné pour les lots 2 et 3 de l'appel d'offres ouvert national n°52/06-22/MC-PER/PRMP/CCMP/FADEC-MEMP ET NON AFFECT/ 2022 du 19 décembre 2022 et que les offres ont été écartées aux motifs de déclaration de fausses pièces dans le contrat de sous-traitance pour les travaux de construction de trois (03) modules de trois (03) salles de classes avec bureau magasin y compris 03 blocs de latrines VIP à 4 cabines et équipés de 225 tables-bancs, 18 chaises, 09 tables maîtres et 03 bureaux directeur dans les EPP de Kpégo, EPP de Boko-Kpéra et sonwari » ;



- 2- « l'original du contrat de sous-traitance et les preuves de paiement ainsi que la copie du contrat de base réclamés à l'entreprise pour authentifier les documents fournis et justifié cette expérience n'ont pas pu être fournis » ;
- 3- « les réponses de l'établissement « EL FISS ARTS BATIMENTS » à la lettre n°52/036/MC-PER/PRMP/SP-PRMP du 06 mars 2023 de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Pèrèrè, pour affirmer ou infirmer les déclarations présumées fausses des pièces contenues dans leurs offres n'ont pas été apportées parce que « les pièces originales ont été égarées lors du déménagement... » et sans preuves convaincantes » ;
- 4- « l'établissement « EL FISS ARTS BATIMENTS » n'a pas pris toutes les dispositions nécessaires pour vérifier l'exactitude des déclarations qu'il a fournies dans ses offres conformément aux dispositions de l'article 64 alinéa 1^{er} de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ne possède pas de preuves pour justifier de présumées fausses déclarations en ce qui concerne les expériences » ;
- 5- « l'établissement « EL FISS ARTS BATIMENTS » reconnaît tous les faits de violation des dispositions relatives à l'articles 64 alinéa 1^{er} de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et celles relatives à l'article 11 point b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique » ;
- 6- « l'établissement « EL FISS ARTS BATIMENTS » reconnaît être passible des sanctions prévues par les dispositions des articles 122 et 123 de la loi précédemment citée ».

5) MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « MARCOS GLOBAL INVEST »

Les moyens soutenus par monsieur DANSOU Sonagnon Romaric, Promoteur de l'établissement « MARCOS GLOBAL INVEST » lors de son audition par l'ARMP le 02 juin 2023 sont :

- 1- « l'établissement « MARCOS GLOBAL INVEST » a soumissionné pour les lots 2 et 3 de l'appel d'offres ouvert national n°52/06-22/MC-PER/PRMP/CCMP/FADEC-MEMP ET NON AFFECT/2022 du 19 décembre 2022 » ;
- 2- « les offres ont été écartées aux motifs que l'établissement « MARCOS GLOBAL INVEST » a fait de fausses déclarations relatives à une attestation de travail qui serait délivrée par l'entreprise « SASIB TP » au conducteur des travaux concernant « la construction d'un bâtiment des archives de type R+2 plus équipement à la Mairie de N'Dali » alors que ce bâtiment n'a jamais existé à la Mairie de N'Dali » ;
- 3- « l'établissement « MARCOS GLOBAL INVEST » n'a pas pris toutes les dispositions nécessaires pour vérifier l'exactitude des déclarations qu'il a fournies dans ses offres conformément aux dispositions de l'article 64 alinéa 1^{er} de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ne possède pas de preuves pour justifier de présumées fausses déclarations » ;
- 4- « l'établissement « MARCOS GLOBAL INVEST » confirme le non-respect des dispositions relatives à l'article 11 point b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en ce qui concerne ses expériences techniques » ;
- 5- « l'établissement « MARCOS GLOBAL INVEST » peut être passible des sanctions prévues par les dispositions des articles 122 et 123 de la loi précédemment citée ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

De l'instruction de la présente auto-saisine, il se dégage les constats suivants :




Constat n°1

La PRMP et le Chef de la CCMP de la Commune de Pèrèrè ont détecté la non authenticité des pièces produites par les entreprises « CETES », « CIVEA SARL », « ETS MARCOS GLOBAL », « ETS BELKY » ET « FISS ARTS BATMENTS » et ont écarté les offres desdites entreprises.

Ils ont manqué de transmettre ce dossier à l'ARMP aux fins.

Constat n°2

Toutes les entreprises ont confirmé avoir fait des déclarations mensongères et produit de fausses pièces.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que l'auto-saisine de l'ARMP porte sur :

- les présomptions de production de fausses pièces par les entreprises « CETES », « CIVEA SARL », « ETS MARCOS GLOBAL », « ETS BELKY » et « FISS ARTS BATMENTS ».
- la sanction des auteurs des irrégularités décelées.

A- Sur la production de fausses pièces par les entreprises « CETES », « CIVEA SARL », « ETS MARCOS GLOBAL », « ETS BELKY » ET « FISS ARTS BATMENTS »

Considérant les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : *« constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce, toute fausse mention contenue dans une offre ou chèque sans provision à titre de garantie de soumission. Tout candidat à un appel à concurrence a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre et s'assurer de la disponibilité des ressources en cas de cautionnement par chèque. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans son curriculum vitae, des informations techniques et financières. L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre sans préjudice des sanctions prévues par le présent code »* ;

Considérant qu'en espèce, le dénonciateur a transmis à l'ARMP des informations relatives aux présomptions de production de fausses pièces dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert national n°52/06-22/MC-PER/PRMP/CCMP/FADEC-MEMP et NON AFFECT/EPP-2022 du 19 décembre 2022 relatif aux travaux de construction de trois (03) modules de trois (03) salles de classes plus bureaux magasins aux EPP KPATEKOU-DABA, GNINSY/B et BONAMERO/B, repartis en (03) trois lots ;

Que les investigations menées par l'ARMP, ont révélé que lors des examens de capacités techniques des entreprises, la Commission d'ouverture et d'évaluation a fait recours aux documents officiels publiés sur le site WEB de la Commission Nationale des Finances Locales (CONAFIL), pour vérifier l'exactitude des expériences des marchés fournies financés sur FADeC présentées par les soumissionnaires au marché en cause ;

Qu'en complément, une autre vérification par la Commission d'ouverture et d'évaluation a consisté à procéder aux vérifications des marchés des communes dans certains documents officiels tels que le Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) de l'INSTAD par exemple ;

Que les résultats, entre autres, desdites vérifications, ont révélé :

- ✓ les travaux de construction d'un bâtiment de type R+2 plus équipements à la Mairie de N'Dali dont le conducteur des travaux de « l'ETS MARCOS GLOBAL », monsieur TOVIHO K. M. Trintus déclare y avoir été conducteur des travaux et par rapport auquel il a obtenu une attestation de travail de



l'entreprise exécutante SASIB TP, n'ont jamais existé car ladite Mairie n'abrite aucun bâtiment R+1, encore moins un bâtiment de type R+2 en son sein ;

- ✓ la construction d'un module de trois (03) salles de classes en Rez-de-chaussée, avec bureau et magasin à l'EPP de Hadjounkpo dans la commune de Banikoara dont le Chef Chantier de « l'ETS BELKY », monsieur ADOKO Tchékpémi René déclare y avoir été Chef Chantier et par rapport auquel il a obtenu une attestation de travail de l'entreprise exécutante « PEKIN Sarl » (en 2019-2020), n'a jamais existé dès lors que **Hadjounkpo** ne figure nulle part dans les villages ou quartiers administratifs de la commune de Banikoara dans les documents officiels ;
- ✓ les travaux de construction de deux (02) logements sage-femme dans les unités villageoises de BESSE et IGBODJA dans la commune de Savè (commencés en novembre 2017 et terminés en mars 2020) et les travaux de construction et équipement du secrétariat permanent de la Personne Responsable des Marchés Publics et la salle de délibération à la Mairie de Toucountouna (commencés en Septembre 2019 et Terminés en Février 2020), réalisés par l'entreprise « CETES », est une pure invention, puisque lesdits marchés ne figurent nulle part, sur la liste des marchés au titre des années indiquées des communes de référence.
- ✓ les travaux de construction de trois (03) modules de trois (03) classes avec bureau-magasin, y compris trois (03) blocs de latrines VIP à quatre (04) cabines et équipés de deux cent vingt-cinq (225) tables-bancs, dix-huit (18) chaises, neuf (09) tables maître et trois (03) bureaux directeur dans les EPP de Kpégo, EPP de Boko-Kpéra et de Sonwari : c'est un marché sous-traité à « EL FISS ARTS BATIMENTS » à hauteur de trente-six millions deux cent dix-neuf mille (36 219 000) francs CFA TTC sur quatre-vingt-huit millions quatre cent quarante-quatre mille cent cinquante-un (88 444 151) francs CFA comme montant du marché de base, soit 40,95% comme taux de sous-traitance, n'est pas une réalité et force est de constater que ledit contrat de sous-traitance n'est ni paraphé, ni enregistré aux impôts mais seulement signé par les deux parties ;
- ✓ les travaux de construction d'un centre de santé de type dans la Commune de Gogounou dont le Conducteur des Travaux de « CIVEA Sarl », monsieur de SOUZA Georges et son chef chantier, monsieur AYIDJINO Jean-Baptiste déclarent y avoir été conducteur des Travaux et chef chantier et par rapport auquel ils ont obtenu chacun une attestation de travail de l'entreprise exécutante SOWIBA Sarl pour justifier cette expérience, n'a jamais existé, surtout que l'objet de cette réalisation ne porte ni la localisation dans la Commune de Gogounou ni la précision du « TYPE » et ne figure pas dans les rapports d'audits.

Qu'interpellées par l'ARMP, les entreprises « CETES », « CIVEA SARL », « ETS MARCOS GLOBAL », « ETS BELKY » ET « FISS ARTS BATIMENTS » ont, toutes reconnu avoir produit de fausses pièces et fait des déclarations mensongères dans leurs offres respectives ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer établis les faits de production de fausses pièces dans les offres des entreprises « CETES », « CIVEA SARL », « ETS MARCOS GLOBAL », « ETS BELKY » ET « FISS ARTS BATIMENTS » prohibés par les dispositions législatives et réglementaires régissant les marchés publics en République du Bénin ;

Que de tels agissements constituent une atteinte aux règles de la concurrence et une fraude à la réglementation en matière de marchés publics ;

Qu'en application du dernier alinéa de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée et du code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, de tels agissements devraient être dénoncés à l'ARMP



par la Personne Responsable des Marchés Publics et/ou le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la commune de Pèrèrè ;

Que n'ayant pas saisi l'ARMP de ces cas de production de fausses pièces dans les offres desdites entreprises, la PRMP et le C/CCMP de Pèrèrè ont manqué à leur devoir et ont fait preuve de manque de professionnalisme dans l'accomplissement de leurs missions respectives ;

Qu'en application des dispositions de l'article 64 de la loi précitée, avant de rejeter les offres des soumissionnaires faussaires, l'organe de régulation devrait être saisi par la PRMP aux fins ;

Qu'il y a donc lieu de prononcer des sanctions non seulement à l'encontre des entreprises indélicates, mais également à l'encontre de la PRMP et du C/CCMP de la commune de Pèrèrè.

B- Sur la sanction des auteurs des irrégularités décelées

1- Les entreprises faussaires

Considérant les dispositions de l'article 122, tiret 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 suscitée selon lesquelles : « *Sont passibles de sanctions sur décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, coupable des incriminations ci-après : (...) fourniture délibérée dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur les résultats de la procédure de passation ou usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres (...)* » ;

Considérant les dispositions de l'article 123 de la même loi selon lesquelles : « *Tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, encourt sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les sanctions énumérées au présent article. Les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative : - la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel à concurrence incriminées dans l'hypothèse où elle n'a pas été prévue par le cahier des charges ; - l'exclusion de la concurrence pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion régulièrement constatée par l'organe de régulation, de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise sanctionnée, ou dont l'entreprise sanctionnée possède la majorité du capital ; - le retrait de leur agrément et/ou de leur certificat de qualification*

La décision d'exclusion de la concurrence ne peut dépasser dix (10) ans. En cas de récidive, une décision d'exclusion définitive peut être prononcée par l'Autorité de régulation des marchés publics. ... » ;

Considérant également les dispositions de l'article 11 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique relative à l'exhaustivité et la véracité des informations fournies aux autorités contractantes selon lesquelles :

- point (b) : « *Tout candidat ou soumissionnaire doit fournir toute information nécessaire sollicitée par l'autorité contractante pour l'appréciation des candidatures et l'évaluation des offres. Le candidat et le soumissionnaire s'interdisent de fournir de fausses informations notamment celles relatives à : 1.leur identité ; 2.la qualification de leur personnel ; 3.leurs capacités techniques et financières ; 4.leurs certificats de qualification ; 5.leurs installations et matériels ; 6.toutes les garanties fournies ; 7.leurs références en matière de commande publique ou autres prestations ; 8.leurs déclarations fiscales et sociales ; 9.toute autre déclaration ou document susceptible d'informer l'autorité contractante* » ;
- point (c) « *Le candidat ou le soumissionnaire doit respecter la réglementation en vigueur en matière de concurrence. Il doit éviter toute concurrence déloyale, de quelque manière que ce soit, au préjudice des autres candidats et soumissionnaires, notamment par des délations et autres informations non fondées (...)* » ;

Considérant qu'en l'espèce, il a été établi à la suite de la mise en œuvre du principe du contradictoire et en respect des droits de la défense des parties impliquées que les entreprises « CETES », « CIVEA SARL », « ETS MARCOS GLOBAL », « ETS BELKY » et « FISS ARTS BATMENTS » ont produit de fausses pièces dans leurs

offres respectives en vue de se faire qualifier frauduleusement dans le cadre de la procédure d'appel d'offres dénoncée ;

Que suite à leur interpellation, elles sont toutes passées aux aveux devant l'organe de régulation ;

Que ce faisant, elles ont chacune en ce qui la concerne, reconnu avoir violé les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus citées ;

Qu'il y a lieu d'exclure temporairement de la commande publique, les entreprises « CETES », « CIVEA SARL », « ETS MARCOS GLOBAL », « ETS BELKY » et « FISS ARTS BATIMENTS », en vertu des dispositions des articles 64 et 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée.

2- La PRMP et le C/CCMP de la commune de Pèrèrè

Considérant les dispositions de l'article 128 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : *« Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles ils s'exposent, les représentants et membres des autorités contractantes, les autorités chargées du contrôle et de la régulation des marchés publics et de l'administration, ainsi que tout agent de l'administration intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics, convaincus d'atteinte à la réglementation des marchés publics, de corruption, de toute infraction connexe et de toute autre infraction sanctionnée par la présente loi, encouront la suspension ou la radiation de la structure à laquelle ils appartiennent et/ou de la fonction publique, par décision motivée de leur autorité hiérarchique. Cette dernière doit être saisie par l'Autorité de régulation des marchés publics ... »* ;

Considérant en outre les dispositions du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en son :

- article 7 point a alinéa 4 selon lesquelles : *« Toute autorité hiérarchique à l'obligation de faire usage, en application des règles prévues à cet effet, de ses pouvoirs de sanction disciplinaire à l'encontre de son collaborateur coupable d'un manquement à la réglementation de la commande publique »* ;
- article 10 point b alinéa 3 : *« Les autorités contractantes s'assurent de la mise en place de procédures d'alerte efficaces pour la détection et la dénonciation des pratiques de corruption et autres infractions connexes conformément à la réglementation en vigueur »* ;

Que le même décret en son article 17 dispose que : *« Sans préjudice des sanctions pénales et financières, l'agent public qui, intentionnellement, par négligence ou par imprudence, enfreint l'une des dispositions du présent décret, est passible d'une sanction disciplinaire conformément aux textes en vigueur »* ;

Considérant qu'en l'espèce, il a été établi que la PRMP et le C/CCMP de la commune de Pèrèrè n'ont pas cru devoir transmettre à l'organe de régulation les informations relatives à la production de fausses pièces dans les offres des entreprises « CETES », « CIVEA SARL », « ETS MARCOS GLOBAL », « ETS BELKY » et « FISS ARTS BATIMENTS » ;

Que sachant qu'il s'agit des méconnaissances des dispositions du code des marchés publics, les intéressés ne devraient pas poursuivre la procédure de passation de ce marché sans transmettre les informations relatives à ces irrégularités à l'organe de régulation aux fins ;

Que l'omission de la part du C/CCMP de recommander à la PRMP la transmission de ces présomptions d'irrégularités à l'ARMP consécutive au fait que la PRMP n'a pas porté à la connaissance de l'organe de régulation ayant le pouvoir d'investigation et de sanction, constituent une méconnaissance de la réglementation en vigueur ;

Que pour décourager de tels actes constitutifs d'obstacle à la saine application de la réglementation des marchés publics, il y a lieu de demander au supérieur hiérarchique de la PRMP et du C/CCMP de la commune de Pèrèrè, en application des dispositions ci-dessus citées de les suspendre temporairement de leurs fonctions respectives.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les présomptions de production de fausses pièces dans les offres des entreprises « CETES », « CIVEA SARL », « ETS MARCOS GLOBAL », « ETS BELKY » et « FISS ARTS BATIMENT » dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert national n°52/06-22/MC-PER/PRMP/CCMP/FADEC-MEMP et NON AFFECT/EPP-2022 du 19 décembre 2022 relatif aux travaux de construction de trois (03) modules de trois (03) salles de classes plus bureaux magasins aux EPP KPATEKOU-DABA, GNINSY/B ET BONAMERO/B, repartis en (03) trois lots, sont établies.

Article 2 : Sont exclues de la commande publique pour une durée de deux (02) ans, à compter du 29 décembre 2023 au 28 décembre 2025, les entreprises « CETES », « CIVEA SARL », « ETS MARCOS GLOBAL INVEST », « ETS BELKY » et « FISS ARTS BATIMENT » et pour une durée de cinq (05) ans, à compter du 29 décembre 2023 au 28 décembre 2028, leurs dirigeants ci-après, à titre personnel :

- a. monsieur LOKONON Evenon Vignonce, Promoteur de l'entreprise « CETES » ;
- b. monsieur TAWEMA EL-ANRIF, Gérant de la société « CIVEA SARL » ;
- c. monsieur DANSOU Sonangnon Romaric, Promoteur de l'entreprise « ETS MARCOS GLOBAL INVEST » ;
- d. madame MONDOTE Elvire Ekouya, Promotrice de l'entreprise « ETS BELKY » ;
- e. monsieur ODJO Adéchina Affissou, Promoteur de l'entreprise « FISS ARTS BATMENTS ».

Pendant cette période, les entreprises concernées et leurs dirigeants respectifs ne peuvent postuler à des marchés publics à titre de consultant individuel ou personnel ou en groupement, ni exercer aucune fonction dans la chaîne de la commande publique au sein de l'administration publique ou dans les projets sur financement extérieur au Bénin.

Article 3 : Le Secrétaire Exécutif de la commune de Pèrèrè est saisi à l'effet de suspendre temporairement de leurs fonctions respectives :

- monsieur SIDI ALI Issiaou, PRMP de la commune de Pèrèrè;
- monsieur ZANKARO Zakari Saka, C/CCMP de la commune de Pèrèrè.

Pendant la période de leur suspension, les intéressés ne peuvent exercer aucune fonction dans la chaîne de passation des marchés publics en République du Bénin, ni postuler à des marchés publics à titre de consultant individuel ou de personnel d'une entreprise.

Le Secrétaire Exécutif de la commune de Pèrèrè rend compte de ses diligences à l'ARMP.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Pèrèrè
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de la Commune de Pèrèrè;
- à monsieur LOKONON Evenon Vignonce, Directeur général de l'entreprise « CETES » ;



- à monsieur EL-ANRIF TAWEMA, Gérant de l'entreprise « CIVEA SARL »
- à monsieur DANSOU Sonangnon Romaric, Promoteur de l'entreprise « ETS MARCOS GLOBAL INVEST »,
- à madame MONDOTE Elvire E, Promotrice de l'entreprise « ETS BELKY » ;
- à monsieur ODJO Adechina Affissou, Directeur général de l'entreprise « FISS ARTS BATMENTS » ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Pèrèrè
- au Maire de la Commune de Pèrèrè ;
- à monsieur le Préfet du Département du Borgou;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA

(Président du CR)



Carmen Sinani Oredolla GABA

(Vice-Présidente du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON

(Membre du CR)



Derrick BODJRENOU

(Membre du CR)



Martin Vihoutou ASSOGBA

Membre du CR



Francine AÏSSI HOUANGNI

Membre du CR



Ludovic GUEDJE

Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)